



L'intégrité au CERN

Pour mener à bien sa mission, le CERN compte sur la confiance et le soutien matériel de ses États membres et de ses partenaires, et se doit de gérer de manière exemplaire les ressources qui lui sont confiées.

Dès lors, le CERN attend la plus haute intégrité de la part de tous ses collaborateurs (membres du personnel, consultants, contractants travaillant sur le domaine ou personne engagée à tout autre titre au CERN ou pour le compte de celui-ci).

L'intégrité est l'une des valeurs essentielles du CERN. Elle est définie dans le Code de conduite comme le fait d'« agir avec éthique, en toute honnêteté intellectuelle et en étant responsable de ses actes ».

Plusieurs des politiques internes de l'Organisation découlent de cette valeur ; en particulier celles qui relèvent de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts et de la fraude.

Dans la mesure où les conflits d'intérêts et la fraude pourraient compromettre la réalisation des objectifs de l'Organisation et porter atteinte à son fonctionnement, à sa crédibilité et à sa réputation, ainsi qu'à la réputation de son personnel, le CERN est activement engagé dans la prévention et la gestion de ces situations, là où elles surviennent, par la sensibilisation et l'éducation, par la mise en place de règles et de lignes directrices et par la mise en œuvre des contrôles internes nécessaires.

Tous les collaborateurs du CERN ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêts et de fraude. En outre, le CERN attache une grande importance au fait que ses partenaires contribuent activement à la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêts et de fraude aussi bien dans leur établissement qu'au CERN.

Le non-respect des règles et procédures en matière de conflit d'intérêts et de fraude entraînera des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou des actions judiciaires.

1. Politique en matière de conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts quand l'impartialité et l'objectivité dont doivent faire preuve les collaborateurs du CERN dans l'exercice de leurs fonctions pour le CERN ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles à l'égard de l'Organisation pourraient être affectées ou compromises par leurs intérêts privés ou par d'autres obligations ou relations professionnelles.

Par « intérêts privés » on entend tout avantage, engagement ou relation, de nature financière ou non, du collaborateur du CERN, de membres de sa famille ou de ses amis, ou de toute personne ou organisation avec laquelle il a un lien direct ou indirect.

Afin de servir au mieux les intérêts du CERN, et pour éviter tout soupçon de favoritisme ou de partialité dans l'accomplissement de leurs missions, les collaborateurs du CERN sont invités à faire état des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparence d'un conflit d'intérêts. Dans les cas où il est impossible d'éviter une telle situation, par exemple du fait de la nature de leurs fonctions, ou en cas de doute, les collaborateurs du CERN ont l'obligation de faire part sans délai à l'Organisation du fait qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les collaborateurs du CERN sont tenus en particulier :

- de ne pas accepter les cadeaux, les services ou les offres d'hospitalité susceptibles de donner lieu ou de paraître donner lieu à une situation de conflit d'intérêts ;
- d'informer immédiatement le CERN si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont amenés à fournir des conseils, prendre des décisions ou influencer sur des questions pour lesquelles ils ont un intérêt privé ou une obligation ou relation professionnelle concurrente qui pourrait porter atteinte ou paraître porter atteinte à leur impartialité et leur objectivité ;
- d'en référer à leur hiérarchie au CERN¹ s'ils ne savent pas si une situation constitue ou non un conflit d'intérêts.

¹ Généralement, il s'agit soit du superviseur direct, soit de la personne responsable au CERN du processus particulier donnant lieu à la situation (par exemple chef de projet, président d'un comité, etc.).

L'Organisation réagira rapidement et de manière appropriée au signalement de conflits d'intérêts afin, notamment, de faire en sorte que l'impartialité et l'objectivité du collaborateur du CERN ne soient pas affectées ou compromises ou ne puissent être perçues comme telles. Elle prendra les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toute information privée communiquée.

2. Politique en matière de lutte contre la fraude

Les collaborateurs du CERN doivent « s'abstenir de tout acte ou omission visant à tromper autrui, ou à obtenir un avantage ayant pour conséquence une perte financière pour le CERN ou une atteinte à sa réputation » (Code de conduite), de tels comportements étant constitutifs de fraude.

Le CERN applique une politique de tolérance zéro en matière de fraude ou de tentative de fraude.

Le CERN s'attachera à réagir aux indicateurs de fraude d'une manière rapide et efficace, en particulier en utilisant les procédures d'enquête en vigueur.

Les collaborateurs du CERN sont tenus de signaler de bonne foi tout soupçon de fraude à leur hiérarchie, au chef du Département des ressources humaines, ou à l'Audit interne, selon ce qu'ils estiment approprié. Les collaborateurs du CERN qui estiment que les mesures de suivi nécessaires n'ont pas été mises en œuvre doivent contacter l'Audit interne.

L'Organisation protégera les collaborateurs qui signaleraient un cas de fraude contre toute forme de représailles.

Des directives détaillées sur la Politique en matière de conflits d'intérêts sont disponibles sous le lien : https://cds.cern.ch/record/2023117/files/lignes_directrices_conflit_interet.pdf

En cas d'interrogation sur tel ou tel aspect de ces politiques, vous pouvez demander des éclaircissements ou des conseils à votre hiérarchie, au Département des ressources humaines ou au Service d'audit interne.